

DIMANCHE 26 FÉVRIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 février.

GUYANE FRANÇAISE. — AVANCES. — PRIVILÈGE. — Le privilège accordé par l'article 117 du Code de commerce particulier à la Guyane française, aux avances faites par le commissionnaire, ne peut s'étendre aux produits d'une année autre que celle pour laquelle ces avances ont été faites? (Non.)

Pour l'intelligence de l'arrêt dont nous rapportons ci-après le texte, il est nécessaire d'indiquer que dans la colonie de la Guyane on distingue deux espèces d'avances faites par les commissionnaires ou bailleurs de fonds : les avances ordinaires destinées principalement à pourvoir aux frais de la culture des terres, et les avances extraordinaires employées en acquisition de biens, achats de nègres et constructions nouvelles.

L'article 117 du Code de commerce de la colonie accorde un privilège aux commissionnaires de la colonie pour les avances de la première classe sur les produits de l'habitation pendant l'année.

La Cour royale de la Guyane avait cependant par un arrêt du 2 décembre 1833, fait porter ce privilège sur le produit des années postérieures à celles où les avances avaient été faites, par une fautive application de l'article 122 du même Code, ainsi conçu :

« Le commissionnaire sera tenu d'arrêter et de remettre à la fin de chaque année, et dans le cours du premier mois de l'année suivante, son compte à l'habitant, sous peine de perdre tout droit de privilège. »

Elle avait pensé que la remise du compte conservait le privilège sur les années subséquentes.

Pourvoi a été formé par l'administration coloniale, au préjudice de laquelle le privilège d'un commissionnaire avait été ainsi indûment étendu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« OUI M. le conseiller Piet en son rapport, M^e Moreau, avocat de l'administration coloniale, en ses observations, et M. l'avocat-général Tarbé, en ses conclusions ;

« Vu l'art. 117 du Code de commerce, modifié pour la Guyane française, portant : « Le commissionnaire a privilège pour le remboursement de ses avances ordinaires, frais, commissions, et, s'il y a lieu, intérêts sur les revenus de l'habitation, pendant l'année, par préférence à tous autres créanciers, quelque part d'ailleurs et pour qui que ce soit que les denrées aient été vendues. »

« Considérant que l'art. 117, en accordant un privilège pour les avances ordinaires faites à l'habitation par un commissionnaire, a, par ces termes pendant l'année, borné l'exercice de ce privilège sur les produits et récoltes que les dites avances pour faisanee-valoir (art. 116) ont contribué à obtenir ; que l'effet de ce privilège ne peut être étendu à une autre année au préjudice des créanciers dans l'ordre commun desquels se trouve le commissionnaire pour le solde de l'année antérieure ; préjudice qui, par une conséquence nécessaire, s'étendrait même aux avances faites par un autre que lui, pour l'année subséquente, sur la foi du privilège exclusif que l'art. 117 accorde pour les avances ordinaires, sur les produits de ladite année ;

« Que l'art. 122 n'a point entendu donner au solde de compte antérieur cette extension de privilège sur l'année suivante, mais seulement assurer l'exercice de ce privilège sur les produits de l'année même où les avances ont été faites, et au-delà de laquelle, en cas d'insuffisance, le solde demeure dans le droit commun des autres créances ;

« Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'art. 122, et manifestement violé l'art. 117 du Code de commerce modifié ;

« Donne défaut contre les sieurs Cébron et Sauvage, et pour le profit statuant sur le pourvoi, par les motifs ci-dessus, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de la Guyane française... »

Audience du 16 février.

La disposition de l'article 1153 du Code civil, portant que les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour de la demande en justice, n'est pas applicable lorsque la dette résulte d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit.

Néanmoins, les juges peuvent ne faire courir les intérêts que du jour où le débiteur a eu connaissance de son obligation.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Gatine, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, au rapport de M. Faure, par arrêt de ce jour qui rejette le pourvoi formé par les héritiers Hubert contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 3 décembre 1833.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardein.)

Audience du 16 février 1837.

Les endosseurs ont-ils le droit d'indiquer au besoin sur une lettre de change ou sur un billet à ordre, et le porteur est-il tenu de faire protester l'effet à ces besoins? (Non.)

Cette question, diversement résolue par les auteurs, est en jurisprudence l'objet d'une scission qu'il importe essentiellement aux intérêts du commerce de voir cesser. D'un part, un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1829, arrête à la vérité, mais qui n'en a pas pour cela moins d'autorité par la puissance même de ses motifs, a décidé en termes absolus que le porteur d'une lettre de change n'est pas tenu de la faire protester aux besoins indiqués par les endosseurs ; de l'autre part, une jurisprudence contraire, fondée sur un usage constant et antérieur même au Code de commerce, s'est maintenue dans la plupart des Tribunaux de commerce, et particulièrement à Paris, au Havre, et dans d'autres places importantes. Dans ce conflit l'arrêt que nous rapportons était impatientement attendu comme devant exercer une influence d'autant plus grande qu'il est le premier que les Cours royales aient été appelées à rendre sur cette question.

En fait, les sieurs Carrette et Minguet, banquiers à Paris, sont porteurs d'un effet de 2,000 fr., protesté faute de paiement au domicile du souscripteur. Le sieur Lefrançois, l'un des endosseurs, avait écrit au bas du billet : « Au besoin chez M. Sôcard Magnier. » Les porteurs n'avaient point fait protester à ce besoin, ce dont M. Lefrançois se prévalait pour se refuser au paiement du billet, soutenant que les porteurs avaient perdu tout recours contre lui. Les sieurs Carrette et Minguet répondirent qu'ils étaient intervenus pour l'honneur de la signature du sieur Donnet, leur correspondant, troisième endosseur de l'effet, et que la loi ne leur imposait pas l'obligation de faire protester au domicile indiqué au besoin par un simple endosseur.

Le Tribunal de commerce de Paris, conformément à sa jurisprudence constante, déclara les sieurs Carrette et Minguet déchus de tout recours contre Lefrançois, à défaut par eux d'avoir fait protester la traite au besoin indiqué par l'endosseur. Les motifs de cette décision sont développés avec une grande force d'argumentation dans un autre jugement rendu sous la présidence de M. Ferron, et rapporté par la Gazette des Tribunaux du 28 novembre dernier.

Appel de la part des sieurs Carrette et Minguet. Nous croyons devoir dans une question aussi controversée, faire connaître avec quelques développements les moyens présentés par les appelans.

M^e Jouhaud, dans leur intérêt, s'est attaché à démontrer : 1^o que le système du jugement attaqué était contraire aux principes posés par le Code de commerce, et que, dans l'application, il serait d'une exécution souvent impossible ; 2^o que les termes même de l'art. 173 du Code de commerce justifiaient la jurisprudence de la Cour de cassation.

« En effet, a dit le défenseur, la loi a voulu que le porteur d'un effet protesté le lendemain de son échéance, eût le temps nécessaire pour intenter son action contre les endosseurs ; ce délai a été fixé à quinze jours (art. 165). Et cependant, le Tribunal de commerce en admettant la nécessité de protester à tous les domiciles indiqués au besoin par les endosseurs, a réduit ces quinze jours à un seul. Qu'arrivera-t-il donc alors dans le cas où les effets seront surchargés de besoins, si le domicile des personnes indiquées est inconnu, si des endosseurs de mauvaise foi désignent des correspondants imaginaires ? l'huissier devra en un seul jour, ou plutôt dans les six heures pendant lesquelles seulement les caisses sont ouvertes, se livrer à des perquisitions à la Banque, à la Bourse, à la Poste, pour les personnes inconnues ; faire de nombreux protêts ; et enfin faire enregistrer ces actes. Ce n'est pas là ce que la loi a voulu ; ou plutôt il faut dire avec la Cour de cassation « qu'il serait absurde de vouloir contraindre le porteur à faire protester la lettre de change à tous les besoins que les endosseurs auraient pu indiquer. »

« A cette difficulté d'exécution vient se joindre une impossibilité. Elle résultera de ce que les indications données au besoin, quand elles émanent de l'endosseur, ne sont ni signées, ni datées, ni écrites la plupart du temps de la main de l'endosseur, ni placées dans un ordre successif déterminé. Comment alors satisfaire à la disposition de la loi qui veut que les interventions qui opèrent le plus de libérations soient préférées (article 159, § 4.) ? Il sera impossible de s'adresser dans l'ordre fixé par la loi à ceux dont l'intervention est réclamée, puisque ces indications n'ont aucun signe qui fasse connaître leur rang.

« Aucun de ces inconvénients, de ces dangers même, quant aux endosseurs, ne se rencontre quand il ne s'agit que du tireur, multiplicité des indications évitées, et par suite facilité de recherches, possibilité de deux protêts simultanés, et dans l'ordre que la loi détermine ; désignation régulière, signée et approuvée, c'est à dire, convention dont on ne demande l'exécution que parce qu'elle est obligatoire, recours légal du porteur conservé contre les endosseurs, enfin toute complication évitée dans un acte qu'on ne saurait trop simplifier ; car de tous les contrats celui de change est le plus important, quant à la masse des capitaux sur les quels il agit, et doit être le plus laconique et le moins fécond en difficultés et en interprétations douteuses. »

Le défenseur examine ensuite le sens légal de ces termes de l'art. 173 du Code de commerce. « Le protêt devra être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin. » Il soutient avec Pothier, Jousse, et M. Pardessus, que la lettre de change ayant son existence légale indépendamment des endossements qui ne sont qu'un mode de transmission de la propriété du titre, et même souvent qu'un simple mandat, il en faut conclure, avec la Cour suprême, que le porteur n'est tenu de faire protester qu'au besoin indiqué par le titre.

M^e Jouhaud discute en terminant le motif tiré de l'usage du commerce. Il reconnaît les avantages que cet usage procure, mais il soutient 1^o qu'il n'est pas général, qu'il est même inconnu chez les peuples les plus commerçants de l'Europe, en Angleterre, en Hollande, dans les villes Anseatiques, où l'intervention, qui est d'un usage fréquent, suffit aux besoins du commerce ; 2^o que les indications de besoins données par les endosseurs, porteront de même leur fruit, si on ne les considère que comme de simples avertissements pour le porteur, sans leur attribuer un caractère légal et obligatoire, car le porteur aura toujours intérêt à se présenter au besoin indiqué pour obtenir son paiement.

M^e Caignet, avocat de l'intimé, a développé les principes consacrés par la jurisprudence des Tribunaux de commerce ; il cite particulièrement comme contenant une réfutation complète du système des appelans, le jugement rapporté par la Gazette des Tribunaux du 18 novembre dernier, l'opinion de Dalloz (V^o Effets de commerce, p. 719), et celle de M^e Horson (Question 116, t. II, p. 153.)

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement, en se fondant sur les considérations suivantes : l'usage des indications de besoins par les endosseurs existait avant le Code de commerce. Si l'article 173 de ce Code ne l'autorise pas d'une manière explicite, du moins ses termes ne répugnent pas à ce que l'usage soit conservé. Le commerce l'a entendu ainsi, et sa jurisprudence n'est en réalité que l'application de cette règle vulgaire : ce qui n'est pas défendu, est permis. Le porteur peut-il se plaindre de ce qu'un ou plusieurs endosseurs auront, par addition au titre, indiqué un tiers qui, au besoin, payera la traite ? Ce serait se plaindre de ce que les sûretés se multiplient pour lui, car les besoins sont la meilleure recommandation de la lettre de change. Il ne sera pas plus recevable à se plaindre de la trop grande multiplicité des besoins, en ce qu'elle rendrait impossible ou très difficile l'accomplissement de la formalité du protêt dans le délai de loi, car on est toujours libre d'accepter ou de refuser une lettre de change.

« Celui qui l'accepte se soumet à la condition de l'endossement qui lui est transmis, c'est-à-dire l'obligation de faire protester aux besoins indiqués pour le paiement. Sans doute, l'indication du besoin n'oblige pas l'intervenant indiqué, mais elle ajoute, l'expérience le démontre, une garantie de plus au titre, elle augmente les chances du paiement, et les sûretés du porteur. Elle a de plus l'avantage de soustraire les endosseurs obligés au titre à la perte résultant des comptes de retour et des frais. »

La Cour, après un délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Considérant que la disposition de l'art. 173 du Code de commerce qui exige que le porteur d'une lettre de change, et par suite d'un billet à ordre fasse protester au domicile des personnes indiquées pour le payer au

besoin, doit être étendue aux besoins indiqués dans le titre même ; qu'en effet, la lettre de change existant indépendamment de l'endossement qui n'intervient que postérieurement à sa confection, l'art. 173, en parlant des personnes désignées par l'effet lui-même, n'a pas nécessairement compris sous cette désignation les besoins indiqués par les endosseurs ;

« Considérant que l'interprétation contraire des dispositions du Code aurait cette conséquence qu'il dépendrait des endosseurs d'aggraver la condition du porteur, en l'obligeant, sous peine d'être déchu de son recours contre les endosseurs, de faire faire dès le lendemain de l'échéance un protêt qui n'est prescrit par aucun texte de loi, et qu'ainsi se trouverait abrégé le délai de quinzaine que lui donne l'art. 165 du même Code, pour exercer contre eux sa garantie ;

« Considérant, en outre, d'une part, que la forme adoptée par l'usage pour l'indication des besoins non signés ni approuvés par ceux qui les écrivent sur une partie de la lettre de change autre que celle où se trouve l'endossement, souvent sans indication de domicile, pourrait être pour le porteur la cause d'erreurs irréparables ; que, d'une autre part, le nombre des besoins qui pourrait être égal à celui des endosseurs rendrait souvent impossible l'accomplissement de la formalité exigée du porteur ;

« Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 24 février.

L'enlèvement de la terre végétale dans une forêt communale par les habitants de la commune, constitue le délit prévu par l'article 144 du Code forestier.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Fréreau de Peny, et conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, sur le pourvoi du ministère public, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Dax, qui avait renvoyé de la plainte les nommés Jean Laborde et Jean Larrède :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non attaqué, que Larrède et Laborde ont enlevé trois charretées de terre végétale de la forêt communale de Hinx, soumise au régime forestier ;

« Que l'ordonnance royale du 29 mai 1831, qui a concédé aux habitants de la commune de Hinx le droit de prendre dans la forêt dont il s'agit du soustrage et des gazons, pour l'aménagement des terres cultivées, ne leur a accordé ce droit qu'à la condition expresse de n'en user qu'avec les précautions nécessaires ;

« Que ces précautions sont évidemment celles qui ont pour but de conserver la forêt, en conservant intact le sol forestier ; et que l'enlèvement de la terre végétale, tel qu'il est constaté par le procès-verbal, étant directement contraire à ce but, excède nécessairement les bornes du droit concédé par l'ordonnance ;

« Attendu dès-lors, qu'en relaxant Larrède et Laborde des fins de la plainte portée contre eux, sur le motif que le droit d'enlever des gazons comme moyens d'engrais pour leurs terres, entraînait nécessairement le droit d'enlever aussi la terre végétale adhérente à ces gazons, le jugement attaqué a mal apprécié les faits de la cause, faussement interprété l'ordonnance du 29 mai 1831, et violé l'art. 144 du Code forestier ;

« La Cour casse et annule le jugement dont il s'agit ; et pour être statué sur l'appel émis par l'administration forestière du jugement du Tribunal de Dax, en date du 17 novembre 1835, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle. »

— La Cour a rendu cinq autres arrêts semblables sur le pourvoi de la même administration ;

Contre : 1^o Lalanne et Lesparre ; 2^o Gayan et Duthil ; 3^o Dabadie ; 4^o Lavigne ; 5^o Sibé, Labeste et Lesbordes.

Elle a rejeté le pourvoi de Barthélemy Bardon contre un jugement du Tribunal correctionnel de Brives, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal de simple police de Douzenac, et en prononçant la confirmation, par lequel le demandeur a été condamné à 3 fr. d'amende et à 20 cent. de restitution envers l'administration des impôts indirects pour contravention à la loi sur la police des bacs.

Audience du 25 février.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — TÉMOINS. —

Les témoins régulièrement cités devant un Conseil de discipline de la garde nationale doivent, à peine de nullité, prêter serment et ne peuvent être entendus à titre de simple renseignement.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Baudouin contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen, qui l'avait condamné à la réprimande avec mise à l'ordre, par le motif qu'étant de service, il avait refusé de secourir un de ses camarades maltraité par un homme qu'il voulait arrêter.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Rigaud, a cassé pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 24 et 25 février.

AFFAIRE CHAUVIÈRE. — LINGOTS FOURRÉS.

Nous avons annoncé hier qu'après la comparution de M. Chauvière, affineur, d'abord au Palais-Royal, puis à Issy, et de M. Poisat, partie civile, et après le rapport de M. le conseiller de Glos, la cause a été renvoyée à l'audience de ce jour.

M. le président : Chauvière, vous avez été condamné en première instance pour altération du titre des lingots d'argent, à un an de prison, 15,000 fr. d'amende et 60,000 fr. de dommages-intérêts. Etes-vous appelant sur les deux dispositions, tant à l'égard de la peine qu'à l'égard de la quotité des dommages-intérêts ?

Chauvière : Oui, Monsieur.

M. le président : Alors nous allons entrer dans les détails de toute l'affaire. Il résulte de la plainte de M. Michel Poizat et d'autres affineurs, que depuis quelque temps le commerce des matières d'argent était inquiété par un genre de fraude qui consistait à insérer dans les lingots d'argent des parties de plomb, de manière à en altérer le titre sans que cette altération pût être découverte par les essayeurs.

Chauvière : M. Poizat et les autres personnes qui ont porté plainte sont mes concurrents...

M. le président : Déniez-vous le fait ?

Chauvière : Je ne dénie pas ; je l'avoue. (Mouvement.)

M. le président : Vous pouvez vous asseoir.

Chauvière : Je desire donner quelques explications... on a fait de cela une montagne, une affaire excessivement importante. Je n'ai fait que suivre les errements de mon prédécesseur ; il faisait l'alliage de l'argent avec le cuivre, j'ai trouvé un procédé plus économique dans l'alliage du plomb. Mes ouvriers l'ont fait sans mon ordre et seulement par une espèce de tradition. C'était au surplus un profit extrêmement minime, cela n'a jamais passé cinq ou six francs d'alliage par lingot d'argent de 5,000 francs.

M. le président : Combien insériez-vous de plomb par lingot de 5,000 fr. ?

Chauvière : 40 ou 50 grammes.

M. le président : Quelle est la valeur de 40 à 50 grammes d'argent ?

Chauvière : Huit francs.

M. le président : Prétendez-vous que cette opération était loyale ou convenez-vous qu'elle était frauduleuse ?

Chauvière : C'était pour mettre les lingots au titre qui varie de 990 à 997 ou 998 millièmes.

M. le président : Vous employiez au contraire un moyen frauduleux pour dissimuler l'altération du titre ; les essayeurs n'agissant que sur la superficie des lingots ne pouvaient reconnaître la fraude.

Après plusieurs interpellations, M. le président fait observer au prévenu qu'il ne répond catégoriquement à aucune de ses questions.

M. Pouget, avocat de Chauvière : Mon client convient du fait, mais il desire expliquer cet aveu et l'accompagner de certaines considérations qui en diminuent la gravité.

M. le président, à M. Poizat : Quelles sont les bases que vous présentez pour l'évaluation du préjudice que vous avez éprouvé ?

M. Poizat : La grande cause de mes pertes tient à la concurrence extraordinaire que M. Chauvière a trouvé moyen, par ses opérations frauduleuses, d'élever contre tous les affineurs de Paris. Plusieurs maisons d'affinage ont été obligées de fermer. La mienne, qui avait 700,000 fr. de capitaux engagés, ne s'est soutenue que par d'immenses sacrifices. Nous avons eu enfin les yeux ouverts sur les opérations de M. Chauvière. La fraude bien constatée, nous avons eu avec lui des pourparlers sur les dédommagements que nous avions exigés pour ne point porter plainte.

Ici s'élève un débat fort compliqué sur le titre tant de l'argent pur, que sur celui de l'argent employé dans l'orfèvrerie.

D'après les aveux de M. Chauvière, sur le fait principal, les dépositions des témoins assignés n'ont plus offert aucun intérêt, et la cause a été continuée à vendredi prochain pour entendre les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 25 février 1837.

Les débats de l'affaire du *Populaire Royaliste* n'ont pu commencer hier qu'à une heure très avancée. Aussi s'est-on borné à remplir les premières formalités afin que le vœu de la loi fût rempli, et l'on a remis les débats à ce matin.

L'audience a été ouverte à neuf heures et demie. M. l'avocat-général Plougoum s'est borné dans son premier réquisitoire à donner lecture des articles incriminés, dont voici les principaux passages :

« Sans être le moins du monde partisans des insurrections, ne désespérons pas toutefois qu'après tant de mauvaises, il en arrivera enfin une bonne, sans effusion de sang, sans réactions, sans secousses. Celle-là, désirée à l'unanimité, pourra être considérée comme le triomphe de la justice !

« Qu'avaient promis au peuple ces ventre-à-terre devant l'étranger, ces boxeurs parlementaires du centre, ces immortels deux cent vingt et un ? Ils avaient promis la diminution des impôts, l'égalité politique, la conservation des droits acquis, l'amortissement de la dette, l'atténuation du chiffre des pensions, une tranquillité inaltérable, l'ordre légal, un gouvernement à bon marché, juste, bienveillant, paternel, la justice distributive, des négociations honorables et de la gloire, la liberté des cultes, enfin !

« La main sur la conscience, qu'ont-ils donné de tout cela ? Des éloges outrés, de dégoûtantes poignées de mains, d'ignobles coups de chapeaux et de nouvelles promesses !... Qu'ont-ils fait pour s'acquitter de leur parole ? Ils ont doublé, triplé les impôts ; trois millions de Français ont été frappés d'interdiction, des destitutions sans motifs et sans indemnité ont eu lieu ; ils ont organisé les nobles sergens de ville, non pour protéger au besoin, mais pour provoquer les contribuables qui les paient, sans prétexte même ; ils ont emprisonné ceux qui se plaignaient d'avoir été insultés ou frappés ; ils ont demandé la paix en marchant sur les genoux, ils ont abattu les rois, ils ont prescrit des prières à leur convenance et des formules liturgiques insultées !...

« Et dans cette récapitulation, que d'articles oubliés !... Ces bonnes émeutes, encouragées dressées par la police-modèle, et lancées sur la place publique et dans les carrefours, pour y être traquées, étouffées par elle au moment opportun !... Y a-t-il eu ensuite assez de saisies, de procès à la presse, assez de gens en prison, assez d'arrestations préventives et arbitraires, assez de visites domiciliaires, de démolitions de châteaux et d'assassinats dans l'héroïque Vendée ! Ces gens-là qui ont trahi lâchement toute leur vie tous ceux qu'ils ont servis, regardent la fidélité désintéressée des hommes d'honneur comme le signe de leur éternelle réprobation ! Si l'on passe à d'autres solutions politiques, encore le même résultat : la dette ne s'est-elle pas accrue de près d'un milliard en quatre ans, et cependant on a dissipé le trésor d'Alger, les forêts et les domaines de l'Etat ! L'amortissement qui devait détruire la dette n'a-t-il pas été spolié ! A entendre encore ces traités à tous les partis, la révolution de juillet seule devait faire le bonheur de la France : ils publiaient qu'elle serait une ère nouvelle d'où daterait la protection et le respect de la religion, l'extension de nos libertés, l'égalité des droits de chaque citoyen, l'inviolabilité du domicile, l'économie de nos finances, et dans le gouvernement une droiture d'intention et une loyauté de conduite qui ferait que la Charte serait désormais une vérité. C'est en exécution sans doute de ces promesses, que nos croix étaient renversées, nos domiciles envahis et souillés, nos droits méconnus ou méprisés, nos contributions doublées, l'état de siège décrété, et que le dernier des Condé mourait étranglé !

« Comme au temps de l'empire, les garnisaires désolaient nos provinces ; comme en 93, l'émeute rugissait à nos portes. Cette liberté si vantée se changeait en un tyrannique monopole ; et, de toutes les garanties si solennellement jurées, il ne nous reste que quelques paroles menteuses qu'on a écrites sur les drapeaux aussi nationaux que ceux de la première révolution. On avait été les flateurs du peuple et de la populace, on est devenu ses tyrans : on les avait nourris d'enivrantes doctrines, on les a

mitraillés quand elles leur ont fait perdre la raison !... L'intelligence des baïonnettes avait été proclamée ; et Grenoble, Lyon, Paris ont vu exécuter ses ordres impitoyables par les baïonnettes ! La peine de mort devait disparaître de nos Codes ; et, dans les départements mis en état de siège, malgré la Charte-vérité, dans les provinces de l'Ouest, la guillotine s'est dressée sanglante devant les délits politiques. »

M. Berryer a discuté avec énergie les termes de ces articles. Pour le premier il a invoqué un moyen de bonne foi tiré de ce qu'en 1834 M. Magnant avait inséré dans un journal intitulé *le Legitimiste*, qu'il publiait à cette époque, un article dont celui qu'on incrimine aujourd'hui n'est que la reproduction mitigée. Il a donc nécessairement dû croire que ce dernier n'encourrait pas les rigueurs du ministère public.

De vives répliques ont été échangées entre l'accusation et la défense.

M. Delahaye, président, a résumé les débats.

A onze heures le jury est entré dans la salle de délibération, ayant à résoudre trois questions : la première et la dernière relatives au chef d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; la seconde relative au chef d'adhésion à une autre forme de gouvernement.

Après trois quart d'heures de délibération, toutes les questions ayant été résolues affirmativement par le verdict du jury, le sieur Magnant a été condamné par la Cour à trois mois de prison, mille francs d'amende et aux dépens.

La Cour a ordonné en outre la destruction des numéros saisis.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DARNAUD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience du 14 février 1837.

ABUS DE CONFIANCE. -- SINGULIER SYSTÈME DE DÉFENSE.

Une affaire d'une nature assez bizarre a occupé la Cour d'assises de la Haute-Garonne, dans son audience du 14 février. Il s'agissait d'un homme d'affaires, accusé d'abus de confiance au préjudice de M. le baron D..., et qui, pour se justifier, invoquait la ferme croyance qu'il aurait eue d'être le fils naturel du baron. La nouveauté de cette affaire, le côté piquant que présentait le système de défense de l'accusé, avaient attiré un grand concours de curieux. On distinguait surtout beaucoup de personnes appartenant à la haute classe de la société toulousaine. Cela était d'autant plus remarquable, qu'en général les habitans du Midi sont peu avides des émotions de Cours d'assises. Il est rare chez nous de voir les dames rechercher ce spectacle ; et nos avocats ne voient pas, comme leurs confrères de Paris, leurs places souvent envahies par le public féminin.

M. le procureur-général avait voulu se charger de soutenir l'accusation ; la défense était confiée à M. Deloume que distinguent un rare talent et un sentiment parfait des convenances.

Voici quel est le système de l'accusé :

Jean-Louis Rigal est un enfant naturel ; il n'a jamais connu les auteurs de ses jours, et n'est pas même bien fixé sur le lieu de sa naissance. Il a été nourri et élevé au hameau de Zalits, commune d'Avignonet, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), chez un nommé Bernard Razon qui vit encore. C'était un homme d'affaires de M. le baron D... qui était chargé de pourvoir à tous les frais de nourriture et d'entretien. Quelques-uns prétendent que la bourse de l'homme d'affaires n'était point celle qui payait, et les médisans de la contrée de supposer que Jean-Louis pourrait bien être le fils de M. le baron D... Quoiqu'il en soit, Jean Louis crut à ce bruit répandu autour de lui, et ce fut cette pensée qui le déterminait à se faire admettre chez M. le baron D... en son château de... C'était en 1817, époque à laquelle venait de mourir l'homme d'affaires qui avait pris soin de l'enfance de Jean-Louis, âgé alors de 18 ans. Il fut reçu par M. le baron D... et demeura à son service jusqu'en 1819. Appelé à satisfaire à la loi du recrutement, Jean-Louis leva son acte de naissance, dans lequel il est inscrit comme fils d'une nommée Anne Rigal, et de père inconnu. Alors seulement Jean-Louis prit le nom de Rigal qu'il a porté depuis, et sous lequel il a servi pendant 5 ans dans le 17^e régiment de ligne.

De 1819 à 1824 il exista entre M. le baron et Rigal une correspondance toute de bienveillance qui ne servit qu'à le confirmer dans cette croyance, qu'il avait déjà, que M. le baron était son père.

En 1824 il se retire du service militaire avec le grade de sergent, et rentre chez M. D... qui lui avait fait l'offre amicale de le reprendre à son service. Mais alors sa position devient équivoque chez M. le baron : il n'est pas homme d'affaires, il n'est pas valet non plus ; on le sert dans la cuisine, à une table séparée des autres domestiques ; il n'a plus des gages fixes, comme la première fois ; mais M. D... lui remet de l'argent, sur sa simple demande, sans compte et sans convention ; il s'occupe à assister l'homme d'affaires, à surveiller les ouvriers ; il va aux foires vendre les bestiaux et les grains, et ses connaissances l'appellent en plaisantant *M. le Baron*.

Les choses continuèrent ainsi jusqu'en 1830 ; et, dans l'intervalle, des témoignages réitérés d'intérêt, et quelques promesses énigmatiques pour son avenir, achevèrent de convaincre Rigal qu'il était le fils de M. D...

Dans le courant de l'année 1830, il se maria avec une femme de chambre du château, nommée Pauline Donat, et M. D... lui confie la place de son homme d'affaires devenue vacante, avec un traitement très avantageux en argent et en denrées.

Pendant l'exercice de ces fonctions, qu'il conserva jusqu'au 24 août 1836, il arriva fort souvent à Rigal d'agir plutôt comme le fils de famille que comme un étranger qui accomplit un mandat.

Ainsi, c'est lui qui traite directement avec les ouvriers, et si M. le baron veut ensuite leur imposer des rabais, habitude de propriétaire, il prend sur lui de leur payer ce qu'il leur a promis, et ce qui lui paraît être juste, sans en informer M. D..., pour éviter disant-il, d'exciter sa colère.

Une administration de cette espèce ne pouvait que faire trouver un jour Rigal en état de déficit.

Le baron s'irrite : Rigal est obligé de sortir du château. Repoussé dans les tentatives qu'il fait pour s'expliquer et rendre ses comptes, il va un jour trouver M. D..., et cédant alors à un mouvement de désespoir : « Vous savez bien, dit-il, que vous êtes mon père, et vous devriez me traiter comme un fils que l'on excuse et non comme un valet que l'on punit. »

Cet éclat imprudent conduit Rigal à sa perte. Le baron D... porte sa plainte, et Rigal est poursuivi pour abus de confiance. Devant la justice il fait valoir son excuse.

M. le procureur-général a repoussé, avec la force et la puissance de son talent, cette excuse prise d'une prétendue paternité naturelle que rien ne prouve, et il a

pareil moyen avait d'odieux ; l'humiliation dont il accablait un vieillard de 82 ans, dont la vie a toujours été intègre et irréprochable, et enfin le danger qui menaçait la société s'il suffisait à ceux que la justice amène sur le banc des coupables, d'inventer pour excuser leurs crimes, des fables si scandaleuses, d'inventer, suite à l'accusation elle-même, il prouve que par diverses fraudes, préjudice de M. D... de valeurs se portant à une somme d'environ 6,000 fr.

Les faits étaient en grande partie avoués par l'accusé, mais il se rejetait toujours sur son moyen d'excuse, sa prétendue filiation. La défense était délicate et difficile.

M. le conseiller Darnaud, qui a présidé avec un tact et une impartialité auxquels on s'est plu à rendre hommage, a fait un résumé lucide et succinct dans lequel il a reproduit, avec beaucoup d'ordre et de clarté, les argumens de l'accusation et ceux de la défense.

Rigal, déclaré coupable d'abus de confiance au préjudice de M. le baron D..., dont il était l'homme à gages, a été condamné à quatre années d'emprisonnement, les jurés ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes.

Il s'est pourvu en grâce.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Séance du 25 février.

DESTITUTION D'UN CURÉ. — *Lascivia peccata*. — QUESTION DE DROIT CANONIQUE. — 1^o Une suspense AB ORDINE, AB OFFICIO ET A BENEFICIO, est-elle, en termes de droit canonique, une véritable destitution ?

2^o En tout cas, l'ordonnance royale, qui destitue un curé de ses fonctions, fait-elle obstacle à ce qu'il se pourvoie contre la décision de son évêque devant l'autorité métropolitaine ? (Non.)

3^o Quelle que soit donc la portée d'une suspense AB ORDINE, AB OFFICIO ET A BENEFICIO, l'ordonnance qui donne à cette décision force civile ne peut être entachée d'excès de pouvoir et attaquée par la voie contentieuse.

4^o La décision d'un évêque, qui suspend ou destitue un curé, peut-elle, en cas de vacance du siège métropolitain, être réformée par le grand-vicaire, seul ? (Non.)

Le 27 janvier 1835, par décision de M. l'évêque de Digne, M. Isnard, curé de la paroisse de Castellane, fut frappé d'une suspense ayant le triple but de le déchoir de l'ordre, de la fonction et du bénéfice dont il était revêtu.

M. le curé Isnard se pourvut devant l'autorité métropolitaine ; le siège d'Aix étant alors vacant, un des vicaires-généraux crut pouvoir, en qualité d'official, annuler en la forme la décision de l'évêque de Digne, par le motif que les formalités de l'ancienne procédure ecclésiastique n'avaient pas été observées. Mais cette décision d'un seul vicaire-général fut frappée d'appel comme d'abus, et, par ordonnance du 2 novembre 1835, le Roi en son Conseil-d'Etat annula cette décision du grand-vicaire, qui n'avait pu trouver dans son titre d'official qualité suffisante pour réformer une décision prise par un évêque lui-même, sans le concours de l'officialité diocésaine. Aux termes de cette ordonnance rendue sur appel comme d'abus, c'était devant les vicaires-généraux capitulaires exerçant collectivement, pendant la vacance du siège, la juridiction métropolitaine, que l'appel de la décision de l'évêque de Digne devait être porté.

Par là, la décision du 27 janvier reprit toute son autorité, et le 29 novembre intervint l'ordonnance suivante :

- « LOUIS-PHILIPPE,
Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,
Nous avons ordonné et ordonnons :
Art. 1^{er}. L'ordonnance de l'évêque de Digne du 27 janvier 1835 portant destitution du sieur Isnard, curé de Castellane, est approuvée.
Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Paris, ce 29 novembre 1835. »

C'est contre cette mesure du pouvoir exécutif que le sieur Isnard s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, par le ministère de M. Mitre, son avocat, qui attribuait les causes de la mesure épiscopale du 27 janvier 1835 à une lutte intervenue entre le curé Isnard et son évêque ; et à des dissidences politiques, qui avaient existé entre lui et les autorités locales.

S'appuyant ensuite sur diverses lettres épiscopales reçues par M. Isnard, M. Mitre soutenait que la décision du 27 janvier ne contenait qu'une suspense illimitée, qu'avaient suivie d'autres suspenses fixes qui toutes étaient expirées quand l'ordonnance du 29 novembre était intervenue ; d'où il concluait que la qualification de *destitution*, donnée à cette mesure disciplinaire, portait atteinte aux droits du sieur Isnard, et que cet excès de pouvoir devait donner lieu à un pourvoi par la voie contentieuse.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a fait connaître les véritables motifs de la décision du 27 janvier 1835, en faisant connaître le passage suivant de la décision épiscopale : *Nobis certè constat le ex tua parte varia lascivia peccata cum quibusdam personis successivè commissis, et nulla nobis essulgeat emendationis spes.* « Ainsi a dit M. Marchand il reste démontré que c'est pour inconduite, pour immoralité que le sieur Isnard a été destitué ; car quels que soient les motifs d'animosité qu'on suppose entre un curé et un évêque, il n'y a pas un homme capable de descendre à d'aussi atroces calomnies si les faits n'étaient pas constans. »

Passant à la question de droit, M. le maître des requêtes soutient que l'ordonnance du 29 novembre 1835 ne contient aucun excès de pouvoir, et qu'en conséquence le pourvoi doit être rejeté.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

« Considérant que notre ordonnance du 29 novembre 1835 n'a fait que rendre exécutoire, quant à ses effets civils, la sentence prononcée le 27 janvier précédent, par l'évêque de Digne contre le sieur Isnard ; qu'elle n'a eu ni pu avoir pour effet, par la qualification donnée à la dite sentence, de modifier ses dispositions, et qu'elle ne fait point obstacle au pourvoi du sieur Isnard devant l'autorité métropolitaine, et qu'ainsi elle ne contient aucun excès de pouvoir et ne peut pas nous être déférée par la voie contentieuse ;
Article 1^{er}. La requête du sieur Isnard est rejetée. »

DE L'ORDONNANCE SUR LES PISTOLETS DE POCHÉ.

Nous avons publié hier l'ordonnance royale qui range les pistolets de poche dans la catégorie des armes prohibées, et les fait

qui prononce la peine de l'emprisonnement contre les porteurs de ces armes, dont il ordonne en outre la confiscation.

Cette ordonnance est dans le droit de l'administration ; mais il nous semble que d'assez graves difficultés peuvent s'élever sur son application.

Il faut remarquer d'abord que l'ordonnance ne fait pas connaître d'une manière nette et précise de quelle nature, de quelle dimension doivent être les pistolets pour rentrer dans la catégorie des pistolets de poche. Or, en matière pénale, il ne faut rien laisser à l'arbitraire des Tribunaux ; il ne faut pas non plus que les citoyens puissent se méprendre sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations.

Il y a quelque chose de plus grave. L'ordonnance du 23 février 1837 ne détermine pas à dater de quelle époque elle doit recevoir son exécution. Il s'en suit que l'exécution doit suivre la promulgation ; ainsi, à compter de ce jour, les pistolets de poche sont prohibés ; ils peuvent être saisis chez les fabricans, débitans, etc. Ceux-ci peuvent même être frappés d'une peine correctionnelle. Or, par suite de la tolérance que plusieurs arrêts de la Cour de cassation avaient consacrée, les armuriers ont cru et dû croire jusqu'ici que la fabrication et la vente de ces armes étaient licites ; ils ont donc pu les fabriquer. En outre, la plupart de ces armes proviennent de la fabrique de Liège ; elles sont soumises à un droit de douane assez considérable. Eh bien, ces armes entrées librement en France, dont les négocians ont hier peut-être payé les droits, sont maintenant pour eux sans débit possible. Il les faut briser, car la détention seule de ces armes est un délit.

Il y aurait donc, en quelque sorte, un effet rétroactif dans l'exécution de l'ordonnance du 23 février, telle qu'elle est conçue ; il y aurait violation du droit de propriété, sans indemnité.

Une pareille question s'est déjà présentée, et elle a été résolue dans un sens favorable à la propriété.

La loi du 12 février 1835 a, comme on le sait, assimilé la fabrication de toutes les poudres sternutatoires à la fabrication du tabac, et elle a déclaré la loi du 28 avril 1816 applicable aux fabricans et débitans de ces poudres. La conséquence de cette loi était de réprimer un négoce permis jusqu'alors ; de déclarer frauduleuse une fabrication pour laquelle, dans le silence de la loi, des industriels avaient pu faire des dépenses plus ou moins considérables. Cette conséquence frappa la Chambre des députés ; elle y vit une véritable expropriation qui ne pourrait s'effectuer sans indemnité préalable. Le ministre des finances lui-même déclara, dans la discussion, que le droit d'indemnité était évident en faveur des négocians, qui, par suite de la loi, étaient dépossédés des ustensiles de fabrication et des matières premières. Ce principe fut consacré par l'ordonnance royale du 13 février 1835, laquelle dispose (art. 1^{er}) que les fabricans d'anti-tabac feront « la déclaration des quantités qu'ils possèdent chez eux, ainsi que celle des instrumens et ustensiles ayant servi à la fabrication, pour, les dites matières, être détruites et les instrumens et ustensiles, mis hors de service. »

L'article 4 ajoute : « Les demandes en indemnité qui pourraient former les dénommés en l'article 1^{er}, pour la valeur réelle des matières, seront soumises au ministre des finances, qui prononcera. »

Les principes consacrés dans cette circonstance, ne peuvent, ce nous semble, être méconnus dans l'exécution de l'ordonnance du 23 février.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Voici le singulier certificat qui dernièrement a été produit à L..., dans un procès de police correctionnelle : « Nous maire de la commune de..., canton de Pont-de-l'Arche, sur la demande du sieur P..., cabaretier, cafetier, billardier, épicier, boulanger, garetier, etc. domicilié en cette commune depuis sa naissance ; certifiions et attestons d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, que le dit sieur P..., s'est à notre connaissance comporté honnêtement, mais non-soumis aux lois, ayant souvent des personnes qui passent souvent une partie des nuits à boire et faire beaucoup de tapage, ce qui interrompt les repos publics que le onze novembre mil huit cents vingt-un je lui ai fait un procès après dix heures et demie du soir le dix huit du même mois je me suis présenté à sa porte et il m'a fait attendre un demi-quart, pendant lequel il a soufflé les chandeliers et fait cacher son monde jusque sous les lits ; et le 30 avril 1820 lors que le conseil était assemblé pour prononcer sa destitution de l'emploi de garde-champêtre par ce qu'il n'avait pas fait son devoir pendant un an particulièrement pendant trois mois, il s'est présenté à l'assemblée et a vomie mille injures contre moi et en s'outant tout en colère il a dit très clairement qu'il m..., et me parvient souvent des plaintes relativement à ce qu'il y a des personnes qui passent la nuit chez lui et font du tapage. »

« En foi de quoi, etc. »

— LILLE, 23 février. — Un événement bien déplorable est arrivé hier vers quatre heures après midi à l'Hôtel de l'Europe : un jeune homme des environs de Valenciennes, M. L..., logé dans cet hôtel depuis plusieurs mois, a mis fin à ses jours en se tirant un coup de pistolet au cœur. Ce jeune homme (il n'avait pas encore 30 ans), après avoir diné avec plusieurs de ses amis, les avait quittés un moment et était monté dans sa chambre, afin de disposer sa malle pour partir. Il devait se mettre en route ce jour même pour Bruxelles, et ses amis devaient l'accompagner dans une voiture particulière jusqu'à Baisieux. Au moment de partir, ne le voyant pas paraître, on le cherche et un garçon de service le trouve baigné dans son sang : il était mort et l'arme fatale qui l'avait frappé était à ses pieds. Il paraît que l'idée du suicide était arrêtée depuis long-temps dans l'esprit de M. L..., et il a mis dans l'accomplissement de ce funeste projet un sang-froid et une présence d'esprit étonnans. Il a laissé sur sa table plusieurs lettres écrites peu de momens avant sa mort et dont les caractères sont d'une fermeté et même d'une recherche remarquables. L'une de ces lettres était à l'adresse de son frère, manufacturier en Belgique, une autre pour M. Ferru, maître de l'hôtel, une troisième pour un de ses amis. Indépendamment de ces trois lettres, j'ai l'âme chevillée dans le corps ; voilà deux fois que mes bons pistolets ratent ; essayons un troisième... » Ce suicide a pour cause le désespoir et par suite l'ennui, puis le dégoût de la

PARIS, 25 FÉVRIER.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption : 1^{er} de Charlotte Hocédé,

veuve de Hyacinthe-Louis-Nicolas Vaillant, par Michel-Joseph-Albéric Hocédé ; 2^o de Gilles-Adrien Pelletier, par Marie-Françoise-Catherine Pelletier.

— Une question qui intéresse vivement l'industrie, s'est présentée devant la 5^e chambre, dans l'espèce suivante :

La dame Aujeau a obtenu du sieur Voiri, son gendre, une pension alimentaire de 360 fr. N'étant pas payée exactement, elle a exercé des poursuites et fait saisir une mécanique anglaise que le sieur Voiri a payée 5,000 fr., et avec laquelle il fabrique des peignes dont le produit est son seul revenu. Il peut, avec ce secours, en fabriquer 4 à la fois et 10 douzaines par jour.

Voiri s'est pourvu en référé pour obtenir la main-levée de cette saisie, et le référé ayant été renvoyé à l'audience, M^e Lavaux s'est présenté pour le soutenir devant la 5^e chambre. Il a établi que depuis l'époque où avait été décrété l'art. 592 du Code de procédure civile, l'industrie avait pris un grand essor ; que les arts mécaniques avaient fait d'immenses progrès et que pour appliquer sainement la loi il fallait étendre le sens de l'article 592 aux objets qui servaient à l'exercice de la profession personnelle des ouvriers, et ranger au nombre des outils, le métier du canut et celui du bonnetier, comme la mécanique du fabricant de peignes.

Le Tribunal a partagé cette doctrine et, malgré les efforts de M^e Froger de Mauny, a fait main-levée de la saisie et ordonné que la mécanique à fabriquer des peignes serait remise à la disposition du sieur Voiri.

— Voici le texte du projet de loi sur la disjonction, tel qu'il a été amendé par la commission. L'amendement consiste dans la rédaction de l'art. 2.

Art. 1^{er}. Les crimes et délits prévus par le chapitre premier du livre 3 du Code pénal, par les lois militaires et par les lois des 10 avril et 24 mai 1834, seront, en cas de participation ou de complicité, de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, poursuivis et jugés séparément.

Les militaires et les personnes assimilées aux militaires seront renvoyés devant les Conseils de guerre.

Les individus appartenant à l'ordre civil, devant les Tribunaux ordinaires.

Art. 2. Les inculpés soumis à l'une des juridictions ci-dessus pourront être appelés dans l'autre pour donner des renseignemens soit lors de l'instruction, soit lors des débats. Ils seront entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

— Nous avons rapporté il y a quelque temps l'arrestation du sieur G..., épicier, surpris, rue Bourbon-Villeneuve, dans le domicile d'une fille publique, chez laquelle ce misérable menait sa propre enfant, Emilie G..., âgée seulement de quatorze ans, et que depuis près de quatre ans il façonnait aux plus monstrueux raffinemens de la débauche. Nous n'essaierons pas de soulever le voile que la justice a cru devoir jeter sur d'aussi épouvantables débats, destinés à montrer la paternité dégradée, l'enfance avilie, et les plus saintes affections servant à protéger la dépravation plus brutale.

Il paraît cependant (et si nous parlons de cette circonstance, c'est qu'elle est dans toute cette affaire la seule où un sentiment humain se soit révélé) ; il paraît que G... ne s'est pas porté sur sa fille aux derniers excès de l'incestueuse passion qui le dévorait : l'innocence de cette malheureuse jeune fille, attaquée dans tout son être moral par la plus infâme et la plus persistante corruption, a matériellement du moins été respectée. Étrange, mais consolant scrupule, dernière révolte d'une conscience tant de fois domptée, dernière crainte d'un homme qui semblait cependant avoir oublié qu'il existe une justice sur la terre, et une justice au ciel.

Le huis-clos a été prononcé par la Cour sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Plougoum.

M. le président Delahaye a immédiatement invité le barreau à se retirer. La présence des avocats à des débats pareils est un de ces points délicats sur lesquels il ne s'est pas encore créé de jurisprudence certaine et qui reste livré à l'appréciation des magistrats chargés de présider les assises. Sans vouloir critiquer en rien la décision prise aujourd'hui et seulement en principe, nous pensons que s'il y a convenance à faire assister à d'aussi tristes révélations les jeunes gens qu'une vaine curiosité peut quelquefois attirer à la Cour d'assises, il y en a aussi et de beaucoup plus graves, à éloigner de ses débats, d'une nature toute particulière, ceux que les nécessités de la défense forceront quelque jour peut-être à discuter des questions délicates pour lesquelles les lumières de l'expérience doivent suppléer au silence des livres et des traditions judiciaires.

Un incident assez remarquable a signalé la rigueur de cette exclusion. M^e Hardy, défenseur de G... a demandé pour un de ses confrères l'autorisation spéciale de rester près de lui, et cette autorisation a été refusée par M. le président. M. Delahaye s'est exprimé en ces termes : « M^e Hardy, la Cour ne fait pas en ce moment un simple acte de volonté : elle remplit un devoir et ce devoir ne souffre pas qu'une exemption soit faite. »

Le jury ayant écarté les circonstances de violence, G... a été renvoyé absous, mais condamné aux dépens.

— Le carnaval est mort, est mort et enterré ! E Morto il carnevale. Comme le orient, dans la nuit du mardi-gras, le galopins de Rome, descendans dégénérés des Cincinnatus et des Lucullus. Les jours de folle joie, d'ivresse, sont déjà loin de nous. Le saint temps de pénitence a commencé. A la tolérance du mardi-gras a succédé la sévérité du mercredi des cendres... Les jours de repentir et de résipiscence sont arrivés : Dieu donne à ceux qui ont péché la contrition parfaite... Memento homo quia pulvis es, disait l'autre jour, au milieu du désert des cendres, un érudit de la majorité législative. E Morto il carnevale!!! Les marquis, les malins, les poissards, les pierrots, les pierrettes, les postillons, les débardeurs, les arlequins, les polichinelles, les jeannots, les Jean-Jean, les mères Angot, les tures, les cosaques ont donné leur démission, sont rentrés dans la vie civile et ont réintégré depuis bientôt vingt jours l'étude de l'avoué, le magasin du drapier, la boutique de l'épicier. Bien des comptes ne sont pas réglés encore, le laisser-aller des jours de folie a dévoré bien des petites économies... Mais qu'importe ! le Pawn Broker fait crédit treize mois, et d'ailleurs, on s'est tant amusé.

Plaie d'argent n'est pas mortelle, comme dit le proverbe. Mais que la pénitence est rude, que les regrets sont amers lorsque le carnaval vient par malheur à léguer à ceux qui l'ont largement fêté, avec les fatigues et les petits embarras que ses prodigalités entraînent, le ver rougeur d'un procès-verbal de commissaire de police et le poignant réveil d'une assignation en police correctionnelle !

Ces réflexions qui figureraient bien dans l'exorde d'un prône, étaient celles de tous ceux qui assistaient aujourd'hui aux débats de la 6^e chambre ; un postillon de Longjumeau, un débardeur étaient assis sur le banc des prévenus, en compagnie de deux voleuses (expression consacrée. Un jeune savant nous a appris l'autre jour qu'autrefois on disait folleuses, femmes folles). A l'habit noir, aux gants glacés, à la tournure pleine de réserve et de dan-

dysme des deux inculpés, à l'air penaud, honteux des deux prévenues, quel œil exercé eût jamais pu reconnaître le plus bruyant quadrille, la plus folichonne partie-carrée d'un des bals d'artistes du Palais-Royal. Ces deux beaux messieurs qui s'expriment avec tant de recherche et de convenance, ces deux timides jouvencelles qui rougissent et cachent leurs yeux humides de larmes sous leur voile de blonde, sont là pour avoir dansé une danse prohibée.

Savez-vous ce que c'est que cette danse ? Il ne faut pas le demander au procès-verbal si explicite, si bien détaillé qui fait la seule et unique pièce du procès ; lecture en a été donnée à huis-clos. Si vous voulez savoir ce que c'est, demandez-le, lecteur, aux belles dames dont la foule garnissait les premiers rangs des loges de l'Opéra, le jour du bal Musard, elles vous diront tout ce que la curiosité et l'incognito du masque et du capuchon noir peuvent faire oublier de convenances. Que si vous êtes, lecteur, un honnête provincial, ou un patriarche de faubourg, étranger aux belles dames de nos quartiers dorés, lisez l'extrait suivant, où le procès-verbal que nous n'osons copier ici, semble avoir été traduit et poétisé par M. Frédéric Soulié, tout exprès pour vous donner une idée de ce que c'est que cette danse ; l'auteur parle d'un bal Furibond :

« Quel beau Vésuve ! Comme cette foule rugissait magnifiquement ! lave humaine bleue, rouge, blanche, violette, affectant toutes les couleurs de tous les métaux en fusion, comme elle tournoyait, comme elle jetait au ciel de terribles cris d'amour et de brûlantes exclamations de soif ! Avec quel aplomb et quelle mesure cruelle ces gens entament leur fantastique contredanse ; comme ils empourent solidement du pied et de la main le sol sur lequel ils dansent, et la femme avec laquelle ils dansent ; comme ce ne sont pas là, ces passades timides et presque aériennes de nos contredanses de salon ; comme tout est accusé, complet et solide dans ces en avant-deux qui se heurtent, dans ces tours de mains qui s'étreignent ; comme chacun y met de l'ambition ; comme on se donne la peine de s'amuser ; c'est à faire suer, rien que de le regarder, et comme on regarde ! »

M. Vassal, officier de paix, M. Barlet, commissaire de police, ont regardé aussi, et ces vigilans gardiens de la morale publique se sont émus. Des deux points éloignés de la salle où ils veillaient à maintenir le plus possible de pudeur publique au milieu de ce torrent de folles licences, leur indignation respective s'est soulevée simultanément et a fait jonction aux premiers degrés de l'escalier qui conduit au parquet. Considérant les choses de plus près, ils ont acquis la conviction que la danse exécutée par le postillon et le débardeur en question, et les deux folleuses ci-dessus dépassait de beaucoup les limites tolérées du cancan.

A la vue de l'écharpe tricolore et du cordon sanitaire de sergens de ville qui s'étendit circulairement autour du quadrille signalé, les danses cessèrent, et les quatre délinquans allèrent terminer au bureau de police le délicieux en-avant-quatre de leur cachucca dégénérée.

Aujourd'hui, aux débats, le charmant débardeur et le délicieux postillon jurèrent leurs grands dieux qu'ils sont victimes d'une erreur. S'ils ont exécuté une danse de caractère appropriée aux costumes qu'ils portaient ; s'ils ont hasardé quelques-unes des évolutions du cancan, ou essayé les plus gracieuses des passes de la grande école Chiquard, ils n'ont pas menti aux traditions de ce grand maître. A l'exemple de l'illustre Chiquard, de ce prototype à faire époque, dont la présence seule, l'habit de marquis, le pantalon multicolore aux mille pièces, la besace historique et l'inimitable tricorne suffisent seuls pour faire attroupement aux bals Jullien et font le plus bel ornement des réunions annuelles des balochards aux Vendanges de Bourgogne, ils ont su concilier les exigences de la pudeur publique avec l'entraînement du lieu et du temps. Ils ont pirouetté, frétillé, sauté, fringué, dansé sur la limite qui sépare le toléré du prohibé ; et s'ils sont aujourd'hui, pauvres pêcheurs, condamnés à la triste pénitence d'une comparution devant la 6^e chambre, ils en accusent la trop grande susceptibilité et l'excès de pudeur des agens de l'autorité.

Du reste, hommage, cent fois hommage soit rendu à l'indulgence toute paternelle de M. le commissaire de police Barlet. Après une déposition pleine de paroles de paix et d'espérance pour les deux couples de délinquans, qui sont sur le banc des prévenus, au pilori de la malignité publique, il ajoute :

« Me sera-t-il permis, M. le président, après une déposition que je devais sincère et complète à mon serment, de tempérer la rigueur de mon ministère par quelques paroles en faveur des prévenus. » (Marques unanimes d'approbation dans l'auditoire ; applaudissement au banc des patiens.)

M. le président : Parlez, Monsieur, le Tribunal entend toujours avec empressement tout ce qui peut venir à la décharge des prévenus.

M. le commissaire : Les prévenus sont bien jeunes ; il y avait ce jour là de l'entraînement, beaucoup d'entraînement ! Le bal du Palais-Royal est si proche du restaurant Véry ! Il n'ont pas fait beaucoup plus mal que bien d'autres ; et il est bien possible qu'en voulant demeurer dans les tolérances de la danse qu'on appelle cancan, ils aient fait tant soit peu invasion sur le domaine d'une danse un peu plus... libre. Du reste, au moment de leur arrestation, le masque tomba, les hommes restèrent, les prévenus redevinrent gens de bonne compagnie, et n'opposèrent pas la moindre résistance. (On pleure de tendresse au banc de douleur.)

M^e Wollis, avocat des prévenus : N'est-il pas vrai aussi que M. le commissaire de police se serait borné à mettre les inculpés à la porte, si d'imprudens amis voulant s'interposer entre l'autorité et eux, n'avaient eux-mêmes donné lieu à la rédaction d'un nouveau procès-verbal ?

M. Barlet : Il est vrai que je n'avais pas cru devoir encombrer votre audience des débats passablement scandaleux de pareilles affaires. Beaucoup d'autres avaient péché avant les quatre inculpés et je m'étais borné à les mettre à la porte, en les invitant à revenir plus sages une autre fois.

M^e Wollis : Il en résulte que c'est l'affaire des imprudens amis qui est venue désagréablement refléter sur celle de mes clients, et par effet rétroactif encore !

Interpellé séparément sur le compte de chacun des prévenus, M. Barlet reconnaît parfaitement le charmant postillon, le fringant débardeur et le pêcheur napolitain pour les coupables qu'il a désignés dans son procès-verbal. Ce dernier est aujourd'hui métamorphosé en une délicieuse blonde aux longues paupières, et à l'air tout malheureusement confus. Quant au Cadet Buteux, que représente en ce moment une piquante brune aux vastes prunelles, pale comme un beau soir d'automne, le témoin ne la reconnaît pas. C'est bien le nom et l'adresse de l'inculpée qui lui ont été donnés ; mais lorsqu'il a été le lendemain en confrontation, il n'a plus reconnu dans la belle brune en question sa pêcheuse de la veille.

M. le président : Vous vous appelez bien Sophie F... ?

La brune : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous demeurez bien rue Neuve-St-Augustin, 24.

La brune : Oui, Monsieur.

M. le président : Est-ce vous qu'on a arrêtée ?

La brune : Non, Monsieur, j'ai dansé comme il convient, et personne ne m'a rien dit. C'est quelque bonne amie qui aura jugé à propos de prendre mon nom.

M^e Wollis : Le trait serait pendable, n'était le carnaval qui fait pardonner bien des plaisanteries.

M. le président : Avez-vous fait résistance aux agents de police ?

La brune, souriant : Puisqu'on ne m'a pas arrêtée ! (Se tournant vers le charmant débaucheur.) En voilà un de piège !

M. Guoin, avocat du Roi, soutient la prévention.

MM^e Wollis et Lafond de Candas présentent la défense des inculpés. Le Tribunal renvoie Sophie des fins de la plainte, et condamne ses quatre co-prévenus chacun en 50 fr. d'amende.

Bois, chasseur au 7^e régiment d'infanterie légère, est traduit devant le Conseil de guerre, sous l'accusation capitale de voies de fait sur la personne du caporal Mercier, son supérieur.

Mercier, au mois de janvier dernier, s'étant aperçu que Bois, qui était de cuisine, s'appropriait des rations de viande, lui infligea une légère punition. Bois, par sa mauvaise tête, fit aggraver ce châtement : on le cassa des carabiniers pour l'envoyer dans une compagnie de simples chasseurs. Delà, un vif ressentiment de Bois contre Mercier.

Au moment où Bois racontait ses griefs à son camarade Pollet, Mercier vient à passer. La vue du caporal qui l'a puni ajoute à sa colère ; il le suit dans un cabaret, et là, se place à une table voisine de la sienne. Bientôt, il ne se contient plus : « Le voilà, le brigand ! il me connaît bien, » s'écrie-t-il : et s'avançant vers Mercier, il lui assène un coup de poing, que le caporal n'évite qu'en partie. Ce coup de poing est suivi de deux coups de pied. Ce n'est qu'à grand-peine qu'un collègue de Mercier vient à comprimer l'agresseur et le ramène à sa place.

La maîtresse de la maison, moins patiente que Mercier et son ami, ne tarde pas à le faire sortir du cabaret.

Voilà les faits qui amènent Bois devant la justice militaire. Mais il ne se rappelle rien ; car il avait, avec Pollet, bu dix-huit bouteilles de vin.

Les débats, malheureusement, confirment l'accusation, et le Conseil, à la majorité de six voix sur sept, condamne Bois à la peine de mort. Toutefois, en le déclarant coupable du crime de voies de fait, les juges ont reconnu que les circonstances étaient de nature à motiver une demande en commutation de peine. Elle a été réglée séance tenante.

M. le président a dit en levant l'audience, en s'adressant aux juges : « Il faut espérer, Messieurs, que la clémence royale adoucira la peine que la rigueur de la loi nous a mis dans la nécessité de prononcer contre ce militaire. »

— La Charte de 1830 rectifie ce soir les détails inexactes qu'elle avait donnés, dit-elle, d'après la Gazette des Tribunaux sur des violences qui auraient été exercées sur le sieur Ferey, épiciier, rue des Moulins.

La Charte de 1830 se trompe complètement, et ce n'est point à la Gazette des Tribunaux qu'elle avait emprunté les détails qu'elle dit aujourd'hui être inexactes.

— Dans notre numéro du 24 février, nous avons parlé de l'arrestation de deux voleurs, qui depuis plusieurs mois exploitaient le commerce de la bijouterie. Ils ont été reconnus ; ce sont les nommés Bernard Leizer et Uhlmann, tous deux repris de justice, et maris des deux sœurs Charlotte et Sarah Nathan. Elles ont été arrêtées ainsi que la femme Klein dont le mari a été récemment condamné à 10 ans de prison pour vol.

Une perquisition faite chez ces individus par M. le commissaire de police, Yon, a amené la saisie d'un grand nombre d'objets suspects, tels que bijoux, argenterie, diamans, limes, fausses clés, cire à empreinte, etc. On a également saisi le plan des lieux habités par M. Halphen, négociant en diamans, chez lequel ils se proposaient de tenter un vol.

— Un journal a raconté que le fils d'un négociant honorable de Paris s'était rendu à Valenciennes pour s'y battre en duel avec un sieur B..., qui avait écrit une lettre anonyme offensante pour l'honneur de sa sœur ; il ajoutait que ce dernier avait été tué, et il faisait ressortir les circonstances intéressantes et la conclusion tragique de ce petit drame. Le Courrier du Nord, journal de Valenciennes, déclare, dans son numéro du 23, que rien ne s'est passé dans cette ville qui soit conforme au récit en question.

Demain dimanche grand bal masqué à la salle Ventadour. L'orchestre est conduit par Dufrene.

— Je soussigné déclare que les faits énoncés dans la plainte que j'avais portée contre le sieur Vidocq, et sur laquelle le Tribunal correctionnel 6^e chambre était appelé aujourd'hui à statuer, sont controuvés ; que je n'ai porté cette plainte que dans un moment d'irritation, reconnaissant n'avoir à lui adresser de reproches fondés ; je désavoue en même temps comme diffamatoire l'article que j'ai fait insérer dans la feuille du 5 février dernier de l'Eclair Commercial, dont je suis le propriétaire.

gérant, voulant que cette plainte et l'article dont il vient d'être parlé soient considérés comme non avenus ; je consens aussi à ce que la présente rétractation soit insérée dans telle feuille publique qu'il lui plaira choisir. Paris, ce 25 février 1837,

L. FALAISEAU.
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

— Les éditeurs Bellizard, Dufour et C^e poursuivent avec une grande régularité la publication de l'Histoire de l'Empire Ottoman de M. J. de Hammer. Ils viennent de mettre en vente la quatrième livraison qui forme les tomes sept et 8 de l'ouvrage. Elle est accompagnée d'un cahier d'atlas, qui contient plusieurs cartes et plusieurs plans dont l'exécution est encore supérieure à celle des livraisons précédentes ; la carte de la Perse, le plan du siège de Vienne et celui de Vienne, telle qu'elle est aujourd'hui, se font surtout remarquer par une exactitude topographique et une finesse de burin qui font autant d'honneur au géographe qu'au graveur.

La cinquième livraison, déjà sous presse, est annoncée pour mai prochain ; de sorte qu'avant dix-huit mois se trouvera complètement terminé l'un des ouvrages les plus importants de la librairie moderne.

Le public a su gré aux éditeurs d'avoir mis à exécution une entreprise aussi considérable à une époque où la concurrence désastreuse de la Belgique vient décourager les plus hardis, et ils trouvent dans le succès croissant qui accueille leur publication, une récompense flatteuse de leurs efforts. (Voir aux Annonces.)

— Agence générale, commerciale et industrielle pour toutes sortes de négociations d'actions, ventes de propriétés, fonds de commerce, de rente sur l'Etat, annonces et articles d'industrie à insérer aux journaux, abonnements à toutes les feuilles politiques, littéraires, etc., etc., emprunt et placement de fonds, cours exacts des entreprises industrielles, vente d'actions des locomotives françaises. S'adresser directement, et franco, au bureau de correspondance, 9, boulevard Montmartre. On se charge aussi de toutes les démarches à faire près de toutes les administrations et ministères de la capitale.

— La célébrité dont jouit dans toute l'Europe la Pâte pectorale de Regnaud aîné, rue Caumartin, 45, à Paris, est due à ses propriétés remarquables pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, asthmes, eczémeluches et maladies de poitrine.

— On nous saura gré de signaler à la confiance publique la Pâte pectorale de mou de veau de DÉGENETAI, rue St-Honoré, 327, comme un puissant moyen de guérison contre les rhumes, les toux et les affections de poitrine. Les médecins et les plus célèbres praticiens de Paris, l'ordonnent avec des succès toujours constants, et en ont certifié les bons effets. Ce qui distingue cette pâte, et qui lui donne une supériorité sur les autres pectorales, c'est qu'elle a pour base une substance dont les propriétés sont généralement connues et signalées dans plusieurs ouvrages de médecine.

HISTOIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN

BELLIZARD, DUFOUR ET COMP.

PAR J. DE HAMMER, traduite de l'allemand par J.-J. HELLERT.

BELLIZARD, DUFOUR ET COMP.

ÉDITEURS,

Rue de Verneuil, 1 bis.

ÉDITEURS,

Rue de Verneuil, 1 bis.

LA 5^e LIVRAISON PARAITRA EN MAI PROCHAIN.

MISE EN VENTE DE LA 4^e LIVRAISON, FORMANT LES TOMES 7 ET 8 DE L'OUVRAGE.

LA 5^e LIVRAISON PARAITRA EN MAI PROCHAIN.

DEUX VOLUMES IN-8^o, AVEC ATLAS IN-FOLIO. PRIX : 20 FRANCS.

La livraison d'Atlas contient : La Carte de la Crimée, la Carte de la Perse et les Plans de la Bataille de Mohacz, du Siège de Vienne, de celui de Szigeth et le plan de Vienne actuelle.

LL. MM. LE ROI ET LA REINE DES FRANÇAIS, S. A. R. M^e LE DUC D'ORLÈANS,

Les ministres de l'intérieur, de l'instruction publique, des affaires étrangères, de la justice, de la marine, etc., etc., ont souscrit pour plus de CINQUANTE EXEMPLAIRES à cette importante publication. Presque tous les souverains de l'Europe, les ministres étrangers et en général les sommités de la société, l'ont honorée de leur souscription. Un succès si réel, si étranger à toute espèce de charlatanisme, pouvait, du reste, être prédit à l'œuvre consciencieuse de M. de Hammer. Plus on s'avance dans la lecture de l'Histoire de l'Empire ottoman, plus on apprécie le travail infatigable et les savantes recherches qui ont valu à l'Europe un livre de plus à mettre à côté de ceux de Rollin, de Hume et de Sismondi.

PANORAMA DE L'INDUSTRIE

OU GUIDE DE L'ACHETEUR,

Notices sur l'une des principales Fabriques ou Magasins dans toutes les branches d'industrie ; principaux Cours permanents de Sciences et d'Arts ; suivies de Renseignements utiles aux Étrangers : Ministères, Musées, Bibliothèques, Poste, Théâtres, Monuments et Curiosités de Paris, etc.

Un beau volume in-8^o de 280 pages : 1 fr. 25 c.

À LA BIBLIOTHÈQUE DE LA LIBRAIRIE DE LA MARCHE, 8, au Marais, A la Librairie DONDEY-DUPRE, rue Vivienne, 2, et chez les principaux Libraires de province. Les étrangers trouveront un exemplaire de l'ouvrage dans tous les hôtels de Paris et principaux établissements, 4,000 exemplaires étant distribués gratis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte sous signatures privées en date du 13 février courant, enregistré le 25 du même mois par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 c. ledit acte passé entre :

- 1^o M. BRETON, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 26 ;
- 2^o M. H. BAUDOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 5 ;
- Les deux susnommés, gérants responsables de la GAZETTE DES TRIBUNAUX ;
- 3^o M. DUPIN, procureur-général près la Cour de cassation, président de la Chambre des députés, Hôtel de la présidence.
- 4^o M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés ;
- 5^o M. DE BEAUX-ARTS, 5 ;
- 6^o M. DE CORMENIN, membre de la Chambre des députés, rue de la Madeleine, 26 ;
- 7^o M. GUYET DESFONTAINES, ancien notaire, membre de la Chambre des députés, rue d'Anjou-St-Honoré, 36 ;
- 8^o M. VICTOR-AUGIER, avocat à la Cour de cassation, rue de Vaugirard, 15 ;
- 9^o M. MERMIOD, avocat à la Cour royale de Paris, rue des Beaux-Arts, 9 ;
- 10^o M. PAILLARD DE VILLENEUVE, avocat à la Cour royale, rue Neuve-Saint-Augustin, 25 ;
- 11^o M. ROMAIN BOHAIN, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Montholon, 18 ;
- 12^o M. GUILLAUMIN, avocat à la Cour royale, rue des Bons-Enfants, 21 ;
- 13^o M. LEGUERNEY, avocat, rue des Vieux-Augustins, 40 ;
- 14^o M. BORNOT, ancien notaire, rue du Pont-de-Lodi, 5 ;
- 15^o M. Charles BAUDOIN, propriétaire gérant de l'entreprise des pompes et inhumations

de la ville de Paris, rue Neuve de la Bourse, 2 ;

- 16^o M. COCHE, chef du cabinet particulier du ministre de la justice, place Vendôme, 9 ;
- 17^o M. LEROY, rentier, rue du Jardin, 11 ;
- 18^o M. RIGAUD, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant au Pecq, près Saint-Germain ;
- 19^o M. CHARPENTIER, négociant, rue Montorgueil, 75 ;
- 20^o M. PEIGNÉ, entrepreneur des Messageries, rue Dauphine, 26 ;
- 21^o M. FREMONT, propriétaire, faub. Saint-Martin, 142 ;
- 22^o M. BONBON, propriétaire, r. de l'Odéon, 19 ;
- 23^o M. MURIOT, propriétaire, boulevard St-Martin, 15 ;
- 24^o M. FORQUERAY, propriétaire, rue des Marais-du-Temple, 13 ;
- 25^o M^{me} veuve DARMAING, rue de Paradis-Poissonnière, 52 ;

Tous les susnommés, propriétaires des TRENTE-CINQ ACTIONS composant le fonds social de la Gazette des Tribunaux ;

Il appert que la société, dérogeant à l'article 3 de son acte constitutif, et voulant donner un caractère légal à des transmissions jusqu'alors non-reconnues, a décidé qu'elle reconnaîtrait à l'avenir le transfert des moitiés d'actions sur ses registres, et que le porteur d'une demi-action jouirait, en son nom personnel, de tous les droits et avantages attachés à cette portion de l'intérêt social, comme aussi il serait tenu des obligations y relatives, sans cependant que son titre puisse être jamais été formulé autrement que par la qualification de *demi-action* ; toutes les autres stipulations de l'acte de société, conservant leur plein et entier effet.

Pour extrait, BRETON.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 février 1837, enregistré à Paris par T. Chambert, le 15 du même mois ;

MM. CHEVREUIL, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue et passage Vivienne, 6, et UHRING, demeurant à Paris, rue Monsigny, ont dissout d'un commun accord, à partir du 10 février 1837, la société existante entre eux pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur qu'ils avaient acquis de M. Bonnel, laquelle société avait été établie par acte sous seings privés en date, à Paris, du 9 février 1835, enregistré le 18 du même mois.

M. Chevreuil a été nommé liquidateur et investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en cette qualité.

Pour extrait :

CONSTANCE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 13 février 1837, enregistré à Paris le 15 du même mois par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 c. de droit ;

Il appert, Que MM. Jean-Louis-Victor CHEVREUIL, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue et passage Vivienne, 6, et Louis-Prospère CONSTANCE, caissier de la maison L. Bruneau, demeurant rue St-Honoré, 49, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale CHEVREUIL et C^e, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur dont M. Chevreuil est aujourd'hui seul propriétaire ;

Que la durée de la société a été fixée à neuf années consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} mars 1837 pour finir à pareil jour de l'année 1846 ;

Que la signature sociale appartiendra à M. Constance, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires directes et personnelles de la société ;

Que l'apport social de M. Chevreuil se compose de ce qui pourra lui revenir de la liquidation de son ancienne société avec M. Uhring ;

Que l'apport social de M. Constance a été fixé à la somme de 25,000 fr., qu'il devra verser en espèces à la société.

Pour extrait :

CONSTANCE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 1^{er} mars 1837, à midi. Consistant en comptoir, armoires, montres vitrées, presses de relieur, etc. Au comptant. Consistant en comptoir, lustres, chaises, table, secrétaire, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures en étain, et autres objets. Au cpt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 27 février.

Heures	Créancier
10	Mus et, Sollier et C ^e , agents de remplacements militaires, syndicat.
10	Dame Carré, ayant fait le commerce de modes, id.
12	Delorme, négociant en vins et agent d'affaires, remplacement de syndicat définitif.
1	Ardisson et comp., négociant en produits du Midi, syndicat.
1	Guillaumont, limonadier, vérification.
1	Préost, tapissier, clôture.
2	Lachaud, md tailleur, id.
12	Deneux, quincailler, clôture.
12	Hochard, quincailler, id.
2	Barbaroux, quincailler, id.
2	Jeanrel, agent d'affaires, vérification.
2	Dusuzau, joaillier, id.
3	Veuve Reverdy, md de bois, remise à huitaine.
3	Menicier et femme, filateurs de laines, syndicat.
3	Colin, md de vins, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars.	Heures.	Créancier
1 ^{er}	12	Dame Robin, fabricant de broseries, le
1 ^{er}	1	Dudouy, md de draps-tailleur, le
1 ^{er}	1	Berthel et C ^e , fabricans de nouveautés, le
2	3	Cimetière, quincailler, le

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 21 février 1837. Bayn, maréchal, à Paris, rue du Cherche-Midi, 51.—Juge-commissaire, M. Denière ; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 23 février 1837. Fusilier, négociant, à Paris, rue des Bons-Enfants, 1, maintenant sans domicile connu.—Juge-commissaire, M. Leroy ; agent, M. Decagny, cloître St-Méry, 2.

Du 24 février 1837. Le sieur Hélye, limonadier, à Paris, rue des

Trois-Couronnes, 35. — Juge-commissaire, M. Bourget ; agent, M. Decagny, cloître St-Méry, 2.

M. Blondeau, horloger, breveté du Roi, rue de la Paix, 19, nous prie d'annoncer qu'il n'a jamais existé aucune espèce de relations d'affaires ni de parenté entre lui et le nommé Blondeau, fabricant d'horlogerie, rue St-Martin, 138, dont la déclaration de faillite a été récemment publiée dans les journaux.

DÉCÈS DU 24 FÉVRIER.

M. le marquis de Castellane, rue de la Ferme-des-Mathurins, 37. — M. Vully de Candolle, rue des Martyrs, 48. — M^{me} veuve Jolly, rue Vieille-du-Temple, 59. — M. Taupin, 18-Bleue, 31. — M. Durand, rue de Lancry, 18. — M. Andelot, rue du Petit-Lion St-Sulpice, 17. — M^{lle} Denniel, mineure, rue Bourg-l'Abbe, 21. — M^{me} Devalmont, rue Coquenard, 20. — M^{me} veuve Réal, rue de Charonne, 13. — M^{me} Romet, mineure, rue des Moulins, 19. — M^{me} veuve Leblanc, passage du Jeu-de-Bouie, 1. — M^{lle} Gagnepain, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 23. — M. Cuny, rue Picpus, 78. — M. Tourier, rue de la Féronnerie, 12. — M^{me} Lemoine, rue du Bouloi, 8. — M^{me} Tremblay, rue de la Ville-Évêque, 42. — M^{me} Salin, allée Marbeuf, 27. — M^{me} Anprete, rue Saint-Paul, 17. — M^{me} Bachimont, rue des Cordes, cy, 29. — M. Danzanvillers, rue des Cordes, 23. — M. Baron, rue Michel-le-Comte, 35. — M^{lle} Belval, rue Neuve-St-Augustin, 20. — M. Ferand, marché Ste-Catherine, 6. — M^{me} Gaillard, mineure, rue du Faubourg-Saint-Michel, Moncouleux, rue du Faubourg-Saint-Denis, 15. — M. Lepelletier, rue de la Vierge, 37.

BOURSE DU 25 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.
5 % comptant...	109 75	109 80	109 75
— Fin courant...	109 80	109 85	109 80
3 % comptant...	79 75	79 80	79 75
— Fin courant...	79 80	79 85	79 80
R. de Napl. comp.	— 98	95 98	90 —
— Fin courant...	— 99	— 98	95 99

Bons du Trés. — — — — — Empr. rom. 102 1/2
Act. de la Banq. — — — — — (dét. act. 27 1/2
Obl. de la Ville. 1177 50 Esp. — — — — — diff. 7 1/2
4 Canaux — — — — — pas. 103 1/2
Caisse hypoth. 825 — — — — — Empr. belge. — — — — —

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.